



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professeurs techniques

Question écrite n° 3316

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation spéciale des PLP de l'enseignement professionnel pratique. Les enseignants des disciplines de l'enseignement professionnel pratique sont astreints à un maxima hebdomadaire de vingt-trois heures tandis que ceux de l'enseignement professionnel théorique le sont à un maxima hebdomadaire de dix-huit heures. Cette distinction entre enseignement professionnel pratique et théorique n'est plus pertinente au vu de l'évolution des métiers. Pour répondre (à nos engagements en matière d'emploi) et à un souci d'équité, ne serait-il pas souhaitable d'envisager un alignement de tous les professeurs de lycée professionnel (PLP) sur une durée maximale de dix-huit heures de service hebdomadaire ? Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des dispositions dans ce sens.

Texte de la réponse

Les maxima de service des professeurs de lycée professionnel prévus par l'article 30 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 ne définissent qu'une partie seulement des obligations de service, c'est-à-dire celles relatives au service en présence d'élèves. Ils sont fixés différemment suivant la nature des enseignements dispensés compte tenu de la spécificité de l'enseignement professionnel, mais également des conditions générales de préparation et de délivrance de ces enseignements. Il en est ainsi sur ce dernier point des tâches inhérentes à la fonction enseignante telles que la préparation des cours et la correction des copies, dont l'importance peut varier considérablement suivant le type d'enseignement dispensé. Cette distinction, qui peut être observée tout au long de l'histoire des corps successifs chargés des enseignements professionnels, ne constitue pas une rupture d'égalité entre agents d'un même corps, des obligations de service pouvant être fixées de manière à tenir compte de conditions différentes de situation ainsi que le confirme un récent arrêt du Conseil d'Etat du 10 mars 1995 (Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public). Il y a lieu d'observer que les actuels maxima de service hebdomadaire de ces personnels sont applicables depuis la rentrée scolaire 1992-1993, et font suite à une décision prise en 1989 dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, consistant en une réduction de trois heures en trois ans des obligations hebdomadaires de service. Les professeurs de lycée professionnel ont donc bénéficié, dans une période récente, de mesures significatives d'allègement de leurs obligations de service. Une nouvelle évolution du dispositif réglementaire se trouve limitée par le coût qu'elle entraînerait.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3316

Rubrique : Enseignement technique et professionnel : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3038

Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4071